

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE N°9

OUVERTURE TEMPORAIRE  
DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de. NEAUFLES SAINT MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 14.10.2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 18 février 2022 formulée par l'Association dénommée « Neaufles Anim' » de NEAUFLES SAINT MARTIN,

### ARRETONS

**Article 1er** - A l'occasion de la soirée « TARTIFLETTE » qui aura lieu à salle des fêtes de NEAUFLES SAINT MARTIN

**Le samedi 26 février 2022 à partir de 19h00 au dimanche 27 février 2022 à 2h00**

Madame la Présidente de l'association Neaufles Anim' est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an pour un maximum de 120 personnes avec le respect des gestes barrières.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 18 février 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre FONDRILLE

